



Convention sur la diversité biologique

Distr. : limitée
1^{er} novembre 2024
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique

Seizième réunion

Cali (Colombie), 21 octobre–1^{er} novembre 2024

Point 27 de l'ordre du jour

Examen de l'efficacité des processus relevant de la Convention et de ses Protocoles

Options pour améliorer davantage l'efficacité des processus dans le cadre de la Convention et de ses Protocoles

Projet de décision présenté par la présidente du Groupe de travail I

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions XII/29 du 17 octobre 2014 et 15/18 du 10 décembre 2022,

Reconnaissant la nécessité d'améliorer davantage l'efficacité des réunions au titre de la Convention sur la diversité biologique¹ et de ses Protocoles,

1. *Prend note* des expériences récentes et des autres suggestions visant à améliorer l'efficacité des processus au titre de la Convention et de ses Protocoles, résumées dans le document CBD/SBI/4/11;
2. *Prie* la Secrétaire exécutive et les Bureaux de mettre à profit ces expériences lorsqu'ils prépareront l'organisation des travaux et les notes de scénario pour les réunions à venir, et de les mettre ces notes à la disposition de toutes les Parties avant les réunions;
3. *Prie* la Secrétaire exécutive, ainsi que les Bureaux, de continuer à étudier et à utiliser, lorsqu'approprié, des méthodes et moyens pertinents pour faciliter la préparation précoce des réunions, notamment des options pour simplifier les ordres du jour, faire examiner les documents par les pairs à l'avance et communiquer rapidement les déclarations;
4. *Recommande* que pendant les réunions des Organes subsidiaires à composition non limitée, le nombre de séances des groupes de contacts et des amis du président tenues en parallèle devrait être restreint, dans la mesure du possible, au nombre de délégués par pays en développement dont la participation a été soutenue par le Secrétariat;
5. *Prie* la Secrétaire exécutive de faciliter l'identification de soutien financier supplémentaire, afin d'accroître la participation des pays en développement, en partie les pays les moins développés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

6. *Décide* que, dans le cas de réunions intergouvernementales successives, une journée libre obligatoire sera de préférence planifiée au terme de chaque semaine, sans préjudice du soutien offert aux délégués répondant aux conditions requises;

7. *Reconnaît* la nécessité de restreindre les séances de négociation en soirée à des heures raisonnables pour préserver la santé des délégués participant aux réunions intergouvernementales, en particulier les délégués de petites délégations, et recommande, à moins qu'il n'en soit convenu autrement, qu'aucune séance ne devra être planifiée plus de 13 heures après le début de la première réunion à composition non limitée de la journée;

8. *Prie* le Bureau de la Conférence des Parties et le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de former un bassin de représentants qui agiront à titre de présidents de groupes de travail, de groupes de contact ou de facilitateurs de groupes d'amis du président, selon leur capacité à instaurer de la confiance et à établir un consensus parmi ceux dont les points de vue divergent, et selon leur connaissance avérée relative à la question que le groupe doit aborder, bien avant les réunions intergouvernementales tenues au titre de la Convention;

9. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, de planifier une séance d'orientation ou de formation pour les représentants nommés en vertu du paragraphe 8 ci-dessus avant les réunions, afin qu'ils puissent se familiariser avec les règlements intérieurs et les pratiques, techniques et compétences établies en matière de gestion de négociations multilatérales et d'établissement d'un consensus, dans le but de garantir l'utilisation d'approches éthiques et une impartialité, conformément aux normes et principes des Nations Unies, y compris par l'entremise des modules de formation offerts par les Nations Unies;

10. *Prie également* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, de faciliter la présence des représentants provenant des pays en développement nommés en vertu du paragraphe 8 ci-dessus aux réunions intergouvernementales au titre de la Convention, sans préjudice du soutien offert pour la participation de leurs délégations, lorsque possible;

11. *Recommande* que l'organisation des réunions prévoit des options permettant d'éviter des discussions prolongées et infructueuses, telles que l'utilisation appropriée de pauses stratégiques pour permettre aux échanges des petits groupes et des amis du président d'aboutir à des solutions possibles;

12. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à collaborer avec les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes, et autres organisations nationales ayant le statut d'observateur, et à solliciter les points de vue d'un large éventail de secteurs, dans le cadre de leur processus de préparation au niveau national en vue des réunions des organes directeurs et subsidiaires, afin d'éclairer l'élaboration de leurs positions nationales, le cas échéant et en tenant compte du contexte national;

13. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous la direction du Bureau :

a) De veiller à ce que les documents de travail soient mis à disposition pour les réunions des organes subsidiaires à composition non limitée de la Convention dans toutes langues officielles des Nations Unies, conformément à leurs règlements intérieurs ou leur mode de fonctionnement, et six semaines au moins avant l'ouverture de la réunion en question et de veiller à ce que la date de publication, y compris de toute version mise à jour, soit clairement indiquée sur le site Web de la réunion, et d'aider les présidents de réunions à demander aux Parties de réexaminer les ordres du jour respectifs pour les réunions au début desdites réunions si les procédures de publication des documents ne sont pas respectées;

b) De définir un horaire clair pour les préparatifs de chaque réunion, en temps opportun, en commençant par les réunions des organes subsidiaires après la seizième réunion de la Conférence des Parties;

c) De fournir à la fin de chaque année, à partir de 2024, aux correspondants nationaux un calendrier des activités et mesures prévues au cours de l'année suivante, de manière à simplifier les activités intersessions et à faciliter la gestion des flux de travail;

d) De s'efforcer à restreindre la taille des projets de recommandation des organes subsidiaires ou des projets de décision des organes directeurs, et à éviter le dédoublement et la redondance avec les décisions existantes, sans nuire à la capacité de la Conférence des Parties de revoir des décisions antérieures, afin de faciliter la mise en œuvre subséquente des décisions;

e) D'aider les présidents des réunions intergouvernementales à limiter le nombre de points à l'ordre du jour qui ne sont pas assignés à des groupes de contacts, aux amis du président et à des groupes restreints et qui aboutissent directement à des documents de séance à ceux sur lesquels il y a peu de différends;

f) De revoir la structure du site Web de la Convention, afin de le rendre plus facile à utiliser;

14. *Prie* le Bureau de la Conférence des Parties et le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de publier des notes de scénario pour chaque réunion intergouvernementale tenue au titre de la Convention et de planifier la tenue des réunions du Bureau à des moments stratégiques du processus;

15. *Prie* la Secrétaire exécutive de permettre des consultations avec les Parties, les membres du Bureau, les partenaires et les parties prenantes, avec le soutien d'experts de l'extérieur dans ce domaine, au besoin, afin de continuer à mettre au point des options qui permettront d'améliorer davantage l'efficacité des réunions au titre de la Convention, et de transmettre ces propositions à des fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application lors de sa sixième réunion, en vue d'élaborer un projet de décision pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion, en tenant compte de la recommandation 4/12 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, y compris de la compilation des communications figurant à l'annexe II.